

## **ARRET N° 08 - 017 /CC**

### **La Cour Constitutionnelle ;**

Saisie d'une requête en date du 05 novembre 2008, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 153, par laquelle Monsieur Mohamed ALI SAID, Président de l'Ile Autonome de Mwali ayant pour conseil Maître Ibrahim Ali Mzimba demande à la Cour Constitutionnelle de « dire que l'arrêté n°08-73/ MEMIA du 3 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jaffar Mohamed en qualité de Directeur Régional de la Société Comorienne des Hydrocarbures à Mwali a été pris en violation de la loi n°06-001/AU portant réglementation générale des Sociétés à Capitaux Publics et des établissements publics ainsi que son décret d'application n°07-151/PR du 3 septembre 2007 » ;

Saisie d'une autre requête en date du 5 novembre 2008, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 154 par laquelle le Président de l' Ile Autonome de Mwali demande à la Cour Constitutionnelle de « dire que l'arrêté n°08-72-MEMIA du 3/11/08 portant nomination de Monsieur Antoinse ALI SOILHI en qualité de Directeur Régional de la Société MA-MWE à Mohéli a été pris en violation de la loi n°06-001/AU portant réglementation Général des Sociétés à capitaux publics et des établissements publics ainsi que son décret d'application n°07-151/PR du 3 septembre 2007. » ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi fondamentale de l'Ile Autonome de Mwali ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005, relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 31 ;

VU la loi organique n°05-003/AU, portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores ;

VU le décret n°07-151/PR fixant certaines modalités de gestion et d'Administration des Sociétés à capitaux Publics et Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuées par un même arrêt ;

**Considérant** que le Président de l'Ile Autonome de Mwali a saisi la Cour Constitutionnelle sur le fondement de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores et de l'article 29 de la loi organique N°05-014/AU du 3 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** que le Président de l'Ile Autonome de Mwali expose dans ses recours que « par arrêtés n°08-72- MEMIA et n°08-73-MEMIA du 3/11/08, le Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Industrie et de l'Artisanat de l'Union des Comores a procédé à la nomination des Messieurs ANTOISSE ALI SOILIHU et JAFFAR MOHAMED respectivement Directeur Régional de la Société MA-MWE et Directeur Régional de la société Comorienne des Hydrocarbures à Mohéli alors qu'en vertu de l'article 4 du Décret n°07- 151/PR du 3/09/07, les Directeurs Régionaux sont nommés par le Président de l'Ile concernée »;

**Considérant** que l'article 10 de la loi organique N°05-003/AU du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores dispose que « la politique de l'eau et de l'énergie l'électricité (production, distribution et commercialisation) hydrocarbures relève de la compétence des îles Autonomes qui l'exercent dans le cadre de la politique nationale de développement notamment, le plan d'équipement national, défini par l'Union en concertation avec les Iles.

L'Union en concertation avec les exécutifs des Iles concourt à l'équipement et aux services équilibrés des Iles en matière d'énergie et d'Eau dans le respect du plan national. L'Union et les Iles ont la responsabilité technique, administrative et financière conjointe de la société publique dans son domaine. La loi relative à cette société est adaptée en ce sens. » ;

**Considérant** que ces dispositions posent pour l'Eau et l'Energie les principes mêmes du partage des compétences entre l'Union et les Iles tels qu'ils résultent de l'article 9 de la constitution de l'Union des Comores ;

**Considérant** que leur violation constitue un conflit de compétences au sens de l'article 29 de la loi organique N°05-014/AU relatives aux autres attributions de la Cour Constitutionnelles ; qu'il revient à la cour, chargée de statuer sur les conflits de compétences d'en tirer les conséquences ; que pour cette raison, la Cour est compétente pour connaître des arrêtés incriminés ;

**Considérant** que la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006 portant réglementation général des sociétés à capitaux publics et des établissements publics a été promulguée par décret N°07- 011 /PR du 7 février 2007 ;

**Considérant** que le décret N°07-151/PR du 3 septembre 2007 fixant certaines modalités de gestion et d'administrations des sociétés à capitaux publics et établissements publics à caractère industriel et commercial intervient dans une matière régie par des dispositions contenues dans la loi N°06-001/AU précitées ; qu'il s'est avéré que les dispositions de l'article 4 dudit décret ne peuvent pas continuer à régir les sociétés à capitaux publics en ce qu'elles sont contraires à l'

article 9 de la loi N°06-001/AU susvisée qui stipulent que « les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont dirigés par des directeurs nationaux nommés par le Président du Conseil d'Administration après délibération dudit conseil . Les succursales ou les établissements secondaires des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial nationaux sont dirigés par des directeurs généraux nommés par le président du Conseil d' Administration après délibération dudit conseil. » ;

**Considérant** que la non application de cette loi en vigueur dans le cas d'espèce, constitue une violation de la constitution d'une gravité exceptionnelle; que celle-ci justifie que la Cour demande instamment aux autorités de l'Union et des Iles de se conformer aux dispositions de l'article 9 de la loi N°06-001/AU ci-dessus citée ;

**Par ces motifs ;**

Vu les textes susvisés ;

Les parties (partie requérante représentée par Maître Ibrahim Ali Mzimba et la défense par Maître Fahmi Saïd Ibrahim) entendues en son audience du 02 décembre 2008 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est demandé instamment aux autorités de l'Union des Comores et des Iles Autonomes de se conformer aux dispositions de l'article 9 de la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006 portant réglementation générale des sociétés à capitaux et des établissements publics.

**Article 2** : Le Présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Ile Autonome de Mwali, au Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Industrie et de l'Artisanat de l'Union des Comores et publié au Journal officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le dix huit décembre deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

